

# Reprise de feu et lutte contre les incendies : quels contours pour le régime de responsabilité des SIS ?

(Cour administrative d'appel de Nantes, 12 juillet 2013, n°12NT00597)

« Personne n'a la responsabilité de tout faire, mais chacun doit accomplir quelque chose »<sup>1</sup>. La recherche et l'engagement de la responsabilité d'une personne physique ou morale se révèle toujours être un exercice délicat pour le juge, notamment lorsque les demandes sont formées à l'encontre d'agents ou d'une administration dont le but est de protéger la population contre tout élément ayant un potentiel de dangerosité avéré. Le régime de responsabilité appliqué aux services d'incendie et de secours (SIS) illustre parfaitement cette complexité à laquelle le juge doit faire face. Le juge recherche ainsi la juste indemnisation des victimes et la sanction nécessaire à tout élément fautif. Tel est l'objet de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes rendu le 12 juillet 2013.

En l'espèce, un incendie s'est déclaré au domicile de M. et Mme B le 30 décembre 2006 à 14 heures. Les sapeurs-pompiers du SIS de la Sarthe ont réussi à éteindre le feu dont le foyer se situait à l'intérieur du conduit de cheminée, au niveau de la traversée du plancher du premier étage. Les sapeurs-pompiers ont quitté les lieux à 15h28, avant de recevoir un nouvel appel à 16h22 faisant état de l'embrasement de la toiture de la maison de M. et Mme B. Bien que les sapeurs-pompiers soient arrivés sur les lieux à 16h39 et aient réussi à éteindre le feu, ce second incendie a détruit la toiture et le premier étage de la maison. M. B et son assureur la MACIF, intentent une action en justice à l'encontre du SIS afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis du fait de l'incendie de la maison d'habitation.

Par un jugement en date du 23 décembre 2011, le Tribunal administratif de Nantes a rejeté l'ensemble de leurs demandes. M. B et la MACIF interjettent appel de ce jugement, se fondant notamment sur le rapport d'expertise ordonné par le juge de première instance. Les appelants déduisent en effet de la lecture dudit rapport que les sapeurs-pompiers n'auraient pas mis en œuvre les *diligences nécessaires* avant de quitter les lieux après le premier incendie. En ne dégarnissant pas le plancher pour constater l'intégrité du conduit, dont la défectuosité est à l'origine du second incendie (élément qui n'est remis en cause par aucune des parties), les agents auraient commis une faute permettant de mettre en œuvre la responsabilité du SDIS et de le faire condamner à indemniser l'ensemble des préjudices subis.

Il convenait donc de se demander si les sapeurs-pompiers avaient accompli l'ensemble des *diligences nécessaires* afin d'éviter une reprise de feu.

---

<sup>1</sup> THOREAU H.D., *La désobéissance civile* (1849), Edition Mille et une nuits, 1997

Par un arrêt du 12 juillet 2013, la Cour administrative d'appel de Nantes répond par l'affirmative, reprenant la motivation du jugement de première instance. Elle énonce ainsi que les *diligences réalisées et les précautions prises* par les sapeurs-pompiers lors de la première intervention étaient *appropriées* au regard de la nature et de l'importance du feu de cheminée qu'ils avaient circonscrit, et qu'aucun indice ne leur permettait de soupçonner un défaut d'étanchéité du conduit de cheminée, cause réelle de l'incendie. Par conséquent, le dégarnissage du plancher est qualifié de « *manœuvre dont l'utilité n'était nullement prévisible* » et aucune faute de nature à engager la responsabilité du SDIS de la Sarthe ne peut être imputée aux sapeurs-pompiers.

Le régime de la responsabilité appliqué aux SDIS peut donc être mis en mouvement si une faute est imputée à ces derniers dans le cadre de leurs activités opérationnelles. Malgré l'émergence d'un véritable contentieux relatif à la reprise de feu, les condamnations ne sont pourtant pas automatiques. Ce régime a subi de nombreuses évolutions et les conditions nécessaires à sa mise en œuvre se devaient d'être réaffirmées (I). Ainsi, le recours aux notions de « faute de nature à » et de « diligences appropriées » permettent d'avancer dans le sens d'une raréfaction des condamnations des SDIS, bien que le nombre de recours semble toujours croissant<sup>2</sup>. La mise en œuvre de tels critères et notamment de celui de la prévisibilité, concourt inévitablement à l'assouplissement de ce régime de responsabilité (II).

## **I – LA RÉAFFIRMATION DES CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES SDIS**

La responsabilité des services d'incendie et de secours a subi l'érosion du régime de la faute lourde et peut désormais être engagée sur le simple fondement de la « faute de nature à » (A). Toutefois, la reconnaissance de cette dernière ne sera possible que si les diligences appropriées n'ont pas été réalisées par les sapeurs-pompiers au cours de l'intervention (B).

### **A) La qualification de « faute de nature à » : conséquence de l'érosion de la faute lourde**

Alors que le Tribunal des conflits avait clairement établi la spécificité du droit administratif en énonçant que l'Etat ne peut être régi par les principes du droit civil en raison « *des besoins spécifiques du service et de la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés* »<sup>3</sup>, les règles de la responsabilité de la puissance publique ne sont plus aussi générales et absolues. Ces dernières ont été contraintes d'évoluer et de varier, s'inspirant très largement de celles existant dans le cadre de la responsabilité civile. En conséquence, la responsabilité de l'administration peut être engagée sur deux fondements : celui de la responsabilité pour faute ou celui de la responsabilité sans faute à prouver.

<sup>2</sup> MEUNIER E., *La judiciarisation des activités de sapeurs-pompiers*, Mémoire de Formation d'adaptation à l'emploi de directeur-directeur adjoint, ENSOSP, à paraître

<sup>3</sup> Tribunal des conflits, *Blanco*, 8 février 1873, *Rec. Lebon*, p.61

Dans le régime de la responsabilité pour faute, la victime doit prouver le fait dommageable commis par l'administration. En fonction des espèces, la faute à prouver sera qualifiée de simple, de lourde ou de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Le régime de la responsabilité sans faute à prouver ne signifie pas qu'aucune faute n'a été commise par l'administration, il n'incombe simplement pas à la victime de prouver l'existence d'une telle faute. Celle-ci se borne donc à établir l'existence d'un lien de cause à effet entre le préjudice allégué et une activité de l'administration. Toutefois, les conditions nécessaires pour que la responsabilité sans faute soit retenue sont restrictives. Outre les caractères de certain<sup>4</sup> et direct<sup>5</sup>, le préjudice devra être anormal et spécial<sup>6</sup>, autrement dit revêtu d'une particulière gravité<sup>7</sup> et touchant un nombre restreint de personnes<sup>8</sup>. De plus, seules la force majeure et la faute de la victime pourront exonérer le service, mais pas le fait du tiers<sup>9</sup>. Le juge administratif n'a recours à ce type de régime que dans deux hypothèses : le risque et l'égalité devant les charges publiques.

Dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes qui nous intéresse, le juge administratif n'envisage nullement l'hypothèse de la responsabilité sans faute, les faits n'entrant ni dans le cadre du risque ni dans celui de la rupture d'égalité devant les charges publiques. Dès lors, il est nécessaire de déterminer le régime appliqué par le juge afin de pouvoir en apprécier les conséquences. Initialement, deux fondements à la responsabilité pour faute de l'administration s'offraient au juge : la faute lourde et la faute simple. Cette approche est désormais pour partie désuète, la faute lourde ayant subi une forte érosion et le contentieux de la responsabilité s'étant enrichi de nouveaux fondements.

En effet, une gradation au sein des fautes a vu le jour en raison de l'emploi par le juge administratif de l'expression «*faute de nature à engager la responsabilité de l'administration*», tel que cela ressort dans notre cas d'espèce. La création de ce concept poursuivait deux objectifs : l'assurance du respect du droit à réparation des victimes, et la nécessité d'«*économie de procédure*»<sup>10</sup> dans les hypothèses où il était délicat pour le juge de déterminer si le régime de la faute lourde ou celui de la faute simple devait être appliqué. Même si le juge administratif n'a jamais précisé les agissements constitutifs de «*la faute de nature à engager la responsabilité de l'administration*», ce concept ne peut être apprécié

---

<sup>4</sup> Conseil d'Etat, *Lion*, 21 février 1951

<sup>5</sup> Conseil d'Etat, *Centre hospitalier de Riom*, 24 juillet 2009, n°306578

<sup>6</sup> Conseil d'Etat, *Mlle Susilawati*, 11 février 2011, n°325253, *RFDA*, 2011, pp.573 et s.

<sup>7</sup> Conseil d'Etat, *EDF c/ Faivre et autres*, 16 novembre 1962, *Rec. Lebon*, p.615

<sup>8</sup> Conseil d'Etat, *Ministre des affaires étrangères c/ Burgat, Letourneur et Loiseau*, 29 octobre 1976 *Rec. Lebon*, p.452

<sup>9</sup> Conseil d'Etat, *Ville de Cognac*, 9 juillet 1975, n° 92412

<sup>10</sup> Le principe de l'économie de procédure est un corolaire du principe de célérité. Il peut être défini comme le fait «*d'éviter d'obliger le justiciable à multiplier les procédures, à accumuler les frais et à perdre du temps*». Face aux conséquences parfois dramatiques des lenteurs du procès, la durée de la procédure doit être limitée. L'exigence du délai raisonnable énoncé par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique également en matière administrative. Le juge doit œuvrer activement pour veiller à terminer le procès dans un délai raisonnable. Il peut alors être considéré comme un devoir de l'Etat envers les citoyens. Sur ce point : MOUGENOT D., *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, Bruxelles, 2009, pp.101

comme étant une extension de la faute simple<sup>11</sup>. En effet, alors que dans le régime de la faute simple, toute faute commise suffirait à engager la responsabilité du SDIS, dans le régime de la « faute de nature à » le juge s'oblige à tenir compte des circonstances de l'intervention et de leurs incidences sur la situation.

Le recours à ce type de faute a pris de l'ampleur après qu'il ait été mis fin à l'exigence de la faute lourde pour engager la responsabilité des services d'incendie<sup>12</sup>. Le juge administratif soumet ainsi les SDIS à une obligation de moyens et non pas de résultat concernant la mise en œuvre des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutefois, certaines obligations incombant aux SDIS restent des obligations de résultat, comme l'entretien du matériel<sup>13</sup>.

En créant ce nouveau type de faute, les recours devant les juridictions administratives tendant à obtenir la condamnation des SDIS étaient voués à augmenter<sup>14</sup>. En effet, dans l'hypothèse de l'exigence d'une faute lourde, la condamnation de l'administration était restreinte, les recours étaient donc peu fréquents. Suite à la disparition de ce régime, seule la faute simple aurait pu persister, répondant davantage aux attentes des justiciables. Par son application, les critères permettant la mise en œuvre de la responsabilité des SDIS auraient dès lors été assouplis et l'obtention d'une indemnisation plus aisée.

Par le refus de l'application du régime de la faute simple et l'avènement de la « faute de nature à » le juge administratif a démontré sa volonté de pondérer le nombre de recours et de limiter les indemnisations aux justes causes – celle-ci étant effectuée uniquement par des deniers publics. Bien que le champ des fautes se soit élargi, le contentieux des SIS concernant les reprises de feu est entièrement recadré, témoignant d'une volonté de « préservation » des SDIS.

Lorsque le juge a recours à l'expression « *la faute de nature à* », il apprécie nécessairement les conditions dans lesquelles le service d'incendie a agi<sup>15</sup>. Dès lors, dans l'hypothèse où une faute aurait été commise par les sapeurs-pompiers, les difficultés inhérentes à l'accomplissement des missions permettraient de tolérer un certain imprévu qui écarterait la responsabilité du SDIS, mais uniquement si celui-ci avait pris toutes les mesures en son pouvoir pour éviter la reprise de feu<sup>16</sup>. En l'espèce, et en opposition avec ce qu'aurait fait le juge judiciaire dans une situation identique, le juge administratif ne va pas jusqu'à apprécier les difficultés émanant de l'intervention, il se borne à constater qu'aucune faute n'a été commise par les sapeurs-pompiers. Néanmoins, afin de conclure à cette absence de faute, il apprécie les diligences mises en œuvre par les agents et notamment à savoir si elles sont appropriées au regard de l'incendie.

---

<sup>11</sup> GENOVESE M., *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, Edition du Papyrus, Paris, 5<sup>e</sup> édition, 2011, p.275

<sup>12</sup> Conseil d'Etat, *Commune de Hannapes*, 29 avril 1998, *Dalloz*, 1998, jurisp.535, note G. Lebreton

<sup>13</sup> Cour administrative d'appel LYON, *SDIS de la Loire c/ MAIF*, 21 février 2013, n°12LY00301 ; Pour une analyse critique voir : VIRET J., *Sécurité civile en France : organisation et missions*, Les éditions des pompiers de France, Paris, Édition 2013, *A paraître*

<sup>14</sup> VIRET J., *Ibidem*, 2<sup>e</sup> édition, 2011, p.145

<sup>15</sup> Conseil d'Etat, *Communauté urbaine de Lille*, 29 décembre 1999, *Rec. Lebon*, 436

<sup>16</sup> Cour administrative d'appel NANTES, 6 avril 2004, n°01NT00518

**B) L'appréhension du caractère fautif de l'intervention par le recours à la notion de « diligences appropriées »**

Dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes, le juge constate que « *les diligences faites et précautions prises en l'espèce par les sapeurs-pompiers lors de leur première intervention étaient appropriées à la nature et à l'importance du feu de cheminée* ». Cette notion de diligences appropriées a été définie par le droit privé comme étant « *l'obligation par laquelle le prestataire s'engage seulement à employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, qui permettront au client d'atteindre peut-être le résultat qu'il souhaite mais ce résultat n'est pas garanti par le prestataire* »<sup>17</sup>. Sans élaborer une définition publiciste de cette notion, le juge administratif l'a prise à son compte, la transposant aux situations auxquelles il était confronté.

Cette obligation de diligence découle de l'obligation de moyens à laquelle les services d'incendie sont soumis. Ces derniers ont ainsi l'obligation d'engager des moyens, de réaliser certaines manœuvres et leur responsabilité peut désormais être recherchée si les sapeurs-pompiers, en n'accomplissant pas l'ensemble des diligences nécessaires, sous-évaluent un risque. Ils sont alors considérés comme indirectement responsables du dommage subi.

La distinction est toutefois péniblement faite entre les difficultés rencontrées lors des interventions qui sont réellement aléatoires et celles qui présentent un risque normal et qui par conséquent, doivent être surmontées. L'obligation de diligence imposant une conduite et non pas un résultat, le comportement et les moyens mis en œuvre par les SIS doivent s'apparenter à ceux du « bon père de famille »<sup>18</sup>.

Bien que l'utilisation de cette notion typiquement civiliste n'ait pas encore été reconnue par le juge dans des domaines purement publicistes, elle trouve néanmoins vocation à s'étendre aux fonctionnaires. Il a en effet été affirmé à l'occasion de certains ouvrages relatifs à la déontologie et à l'éthique du fonctionnaire que ce dernier « *doit agir en bon père de famille dans l'exécution de sa tâche* »<sup>19</sup> ou encore que les réponses attendues lors des examens de sélection doivent être qualifiées de « bon père de famille » pour être satisfaisantes<sup>20</sup>.

Le bon père de famille est habituellement décrit comme étant le contrôleur compétent, prudent, raisonnable, adroit. Par définition, il s'abstient donc de nuire à autrui<sup>21</sup>.

La détermination de la bonne exécution de l'obligation se fait par rapport à un modèle « évolutif », qui dans le cas d'espèce, est fixé par le Règlement d'Instruction et de

---

<sup>17</sup> TERRE F., SIMLER Ph., LEQUETTE Y., *Droit civil - Les obligations*, Précis Dalloz, Paris, 10<sup>e</sup> édition, 2009, §552

<sup>18</sup> FERRER M., « La responsabilité des sociétés de classification », *Jurisclasseur*, 30 novembre 2006, Fasc. 1085, §72

<sup>19</sup> YOKO YAKEMBE P., MULAMBA MBUYI B., *Déontologie des fonctionnaires internationaux*, L'Harmattan, Paris, 2013, p.25

<sup>20</sup> MORCILLO A., MARTIN F., BONNAL K., LE GOURIERES A., *Agir en bon fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable*, Dunod, Paris, 2011, p. 201 ; TILLY B., *La compétence des agents du fisc*, L'Harmattan, Paris, 1999, p. 289

<sup>21</sup> GUINCHARD S., DEBARD T., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2013, 21<sup>e</sup> édition

Manœuvre<sup>22</sup>. S'ils n'adoptaient pas le comportement du bon père de famille dans le cadre opérationnel et donc ne mettaient pas en œuvre l'ensemble des diligences appropriées, les sapeurs-pompiers feraient preuve de négligence, et c'est précisément cette négligence qui constituerait la faute permettant d'engager la responsabilité du SDIS.

En l'espèce, le juge administratif ne précise pas sur quel texte il fonde son appréciation. Toutefois, il prend le soin d'examiner chaque manœuvre réalisée par les sapeurs-pompiers au cours de la première intervention et apprécie leur pertinence au regard tant de la nature de l'opération que de son importance. Les décisions prises par les agents sont ainsi soumises au contrôle de la juridiction au travers de ces deux critères particuliers (nature/importance de l'opération)<sup>23</sup>.

Néanmoins, la notion de « diligences appropriées » reste particulièrement floue, permettant de sanctionner bon nombre de comportements. Le manque de clarté entourant cette notion a d'ailleurs été sanctionné par le Conseil constitutionnel dans une décision en date du 27 juillet 2000<sup>24</sup>.

Dans l'arrêt d'espèce, le juge administratif ne se prononce pas sur les obligations qui incombent aux sapeurs-pompiers après l'extinction d'un incendie et notamment celles relatives à la sécurisation du site. Il convient alors de se demander si cette obligation de sécurisation serait implicitement incluse dans la notion de « diligences appropriées ».

En effet, la mission des SIS ne prend véritablement fin qu'après vérification de l'absence de possibilité de reprise de feu. Diverses obligations découlent de cette affirmation, telles que l'inspection minutieuse du bâtiment pour éviter tout nouvel incendie<sup>25</sup> et plus précisément, l'inspection de toute la longueur des conduits de cheminée<sup>26</sup>. En l'espèce, le juge administratif s'est livré à un véritable contrôle maximum en reprenant et en appréciant la pertinence de chaque fait et chaque action menée par les sapeurs-pompiers lors du premier incendie. Il qualifie ici le « *contrôle visuel et tactile de l'intégrité* » du conduit « *sur toute sa longueur, notamment au niveau des combles* », de « *diligences appropriées au regard de la nature et de l'importance du feu de cheminée* ».

Il incombe également aux SIS de mettre en place un dispositif de surveillance destiné à prévenir le risque de reprise de feu, mais uniquement en tant que de besoin<sup>27</sup>. En cas de reprise de feu, il sera nécessaire de déterminer si le fait de n'avoir pas établi un tel dispositif constitue une faute de nature à engager la responsabilité du SDIS. Dans un arrêt du 17

---

<sup>22</sup> MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, *Règlement d'instruction et de manœuvre*, France sélection, Paris, 1978, 4<sup>e</sup> édition, pp.875-887

<sup>23</sup> En fonction des circonstances, l'urgence est également un critère d'appréciation déterminant

<sup>24</sup> Conseil constitutionnel, 27 juillet 2000, n°2000-433, JCP, édition Générale, 2000, 1789 : En l'espèce le Conseil constitutionnel énonce que ne satisfait pas à l'exigence de précision et de clarté de la loi pénale, la notion de « diligences appropriées », considérée comme trop vague pour définir un comportement fautif

<sup>25</sup> Cour administrative d'appel Nancy, *District urbain de Toul*, 4 décembre 1997, AJDA, 1998, p.266

<sup>26</sup> Conseil d'Etat, *Société « Union générale du Nord » et autres*, 30 novembre 1960, AJDA, 1961, II, p.366

<sup>27</sup> DELIANCOURT S., *La responsabilité administrative des communes et des services départementaux d'incendie et de secours*, Edition du Papyrus, 2009, pp.209 et s. ; DEMIERRE S. et MAIRESSE M., *La surveillance des incendies, quelle organisation ? Analyse opérationnelle et juridique de la surveillance et des rondes au feu*, Chronique de l'expert, Veille juridique de l'ENSOSP, mars 2013

décembre 2001, la Cour administrative d'appel de Lyon avait d'ailleurs retenu la responsabilité du SDIS au motif que « *compte tenu de l'importance et de la durée du premier incendie qui s'était propagé jusqu'à la toiture, le fait de ne pas prévoir une telle surveillance alors que tout risque de reprise ne pouvait être exclu même en l'absence d'indice concret en ce sens au moment du départ des secours, est constitutif d'une faute* »<sup>28</sup>. En ce sens, le juge invitait très fortement les SDIS à mettre en place un dispositif de surveillance bien qu'aucun indice concret de reprise de feu ne puisse être relevé et établissait par là-même une présomption de faute s'ils venaient à ne pas suivre ces recommandations ; alors que désormais, le juge énonce explicitement qu'en l'absence d'indice concret il n'est pas utile de mettre en place un tel dispositif.

Dans notre cas d'espèce, le juge administratif ne fait aucune analogie avec le raisonnement retenu dans l'arrêt de la Cour administrative d'appel de 2001. Il ne retient pas le fait qu'aucun dispositif de surveillance n'ait été envisagé par le SDIS, alors même que le premier incendie témoignait d'une certaine ampleur. Il ne prend ainsi pas la peine de répondre au motif soulevé par le demandeur qui est que si un tel dispositif avait été mis en place, les dégâts auraient peut-être été moindres et une reprise de feu ne se serait peut-être pas produite.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon de 2001 et l'arrêt qui nous intéresse, apportent donc deux solutions différentes à un préjudice comparable, en se fondant sur des éléments quasiment similaires. L'étendue de l'obligation de moyen bien que déterminante, est appréhendée de façon contradictoire en raison de l'absence de définition du contenu même de la notion de « faute de nature à ». L'origine de cette divergence jurisprudentielle réside donc dans l'appréciation et l'utilisation du fait qu'aucun indice ne permettait aux sapeurs-pompiers de soupçonner une reprise d'incendie. Alors qu'en 2001 le juge administratif n'accorde guère d'importance à cet élément et sanctionne le SDIS, c'est précisément cet élément qu'il utilisera douze années plus tard pour conclure à l'absence de faute du SDIS.

## **II- LA NOTION DE PRÉVISIBILITÉ AU SERVICE DE L'ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES SDIS**

Afin d'écartier toute responsabilité du SDIS, la Cour administrative d'appel se fonde sur divers critères dont celui de la prévisibilité de la reprise de feu (A). Toutefois, le flou entourant cette notion de prévisibilité impacte de façon conséquente le régime de la preuve (B).

### **A') Le critère de la prévisibilité comme fondement de l'absence de faute**

Une fois que le lien de causalité entre le premier et le second incendie a été constaté, la responsabilité des SIS n'est pas pour autant engagée. Ce qui s'impose aux sapeurs-pompiers

---

<sup>28</sup> Cour administrative d'appel Lyon, *Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne*, 17 décembre 2001, *Revue de droit administratif*, 2002, n°133

doit se limiter à ce qui est prévisible. En ce sens, la loi du 20 juillet 2011 dispose que les diligences normales que doivent accomplir les sapeurs-pompiers, « *sont appréciées notamment au regard de l'urgence dans laquelle s'exercent leurs missions ainsi que des informations dont elles disposent au moment de leur intervention* »<sup>29</sup>.

Le Conseil d'Etat a ainsi reconnu comme n'étant pas fautif le fait de n'avoir pas prévenu la survenance d'un second sinistre dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les agents se soient abstenus de visiter les locaux à la suite du premier incendie<sup>30</sup>. De plus, lorsque les circonstances sont plus nuancées, le doute profite au service d'incendie<sup>31</sup>.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes commenté, ne marque aucun tournant au sein de la jurisprudence et fonde à nouveau sa décision sur le critère de prévisibilité. Afin d'écarter toute responsabilité du SDIS, le juge administratif déclare qu'« *aucun indice ne leur permettait de soupçonner un défaut d'étanchéité du conduit de cheminée et dès lors, ils n'ont pas commis de faute en ne dégarnissant pas le plancher du premier étage autour de ce conduit, l'utilité d'une telle manœuvre n'étant nullement prévisible* ». Par là-même, le juge examine les informations qui étaient portées à la connaissance de l'agent.

Par le recours à cette notion de « prévisibilité », le juge énonce que les sapeurs-pompiers ne peuvent pas fonder leurs décisions sur de simples hypothèses. En ce sens, ayant accompli l'ensemble des diligences appropriées au regard de la nature et de l'importance de l'incendie, si aucun indice concret ne laissait penser qu'une reprise de feu était possible, les agents ne pouvaient prendre davantage de mesures, tel que le dégarnissage du plancher du premier étage, cette dernière étant reconnue comme inutile lors de la prise en charge initiale. Se fondant là encore sur l'absence d'indice, la Cour administrative d'appel de Nancy est même allée jusqu'à juger qu'aucune faute ne pouvait être imputée aux SIS « *dès lors qu'ils étaient partis après le refroidissement complet des installations et que rien ne laissait présumer la reprise de feu* »<sup>32</sup>, écartant ainsi la certitude au profit de la présomption lors de l'appréciation de la notion de prévisibilité.

L'examen du conduit de cheminée tel qu'effectué par les sapeurs-pompiers, a permis de conclure à l'absence de signes extérieurs<sup>33</sup> justifiant la présence d'un point chaud. Dès lors, les sapeurs-pompiers n'étaient pas contraints de prendre davantage de mesures afin de

---

<sup>29</sup> Loi n°2011-851 du 20 juillet 2011, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, article 4

<sup>30</sup> Conseil d'Etat, *Société Démo-Martin*, 17 janvier 1979, requêtes n°5384 et 5385

<sup>31</sup> Cour administrative d'appel Nancy, *Société SAMDA c/ Weinspack*, 2 avril 1991, Revue de jurisprudence communale, juillet-août 1991, p.7 : la Cour a refusé d'affirmer l'existence d'une faute lourde alors même que le rapport d'expertise concluait que « *selon l'hypothèse la plus vraisemblable, le second incendie a été la conséquence du premier et résulte de la propagation du feu aux cartons empilés dans le grenier au-dessus du bureau par l'intermédiaire des plaques de mousse expansée clouées sur le mur, et qu'il aurait été judicieux de retirer les piles de carton, afin de s'assurer qu'il n'existait pas de foyer latent* ». Au regard de ces éléments, il paraissait difficile d'écarter toute responsabilité des sapeurs-pompiers, toutefois c'est en ce sens qu'a statué la Cour administrative d'appel au motif que « *l'absence d'une telle précaution n'a pas constitué, dans les circonstances de l'espèce, une faute lourde seule de nature à engager la responsabilité de la commune* »

<sup>32</sup> Cour administrative d'appel Nancy, *GAMF et autres*, 6 février 1990, requête n°89NC00335

<sup>33</sup> Cette notion de « signes extérieurs » peut être définie comme étant toutes formes de manifestations ou d'éléments permettant de connaître ou de reconnaître, de deviner ou de prévoir quelque chose, LAROUSSE



déterminer si un tel élément était malgré tout présent. La Cour administrative d'appel de Nantes fonde donc sa décision sur l'absence d'indices : si rien ne laisse penser qu'une reprise de feu est possible, quelle que soit la cause de cette reprise, les sapeurs-pompiers n'ont pas l'obligation d'accomplir d'autres diligences. En utilisant le critère de l'utilité de la mesure, le juge administratif s'éloigne considérablement du mouvement d'instauration systématique de dispositifs de surveillance, pourtant vivement défendue auparavant<sup>34</sup>.

Dans le prolongement de cette logique juridique adoptée par le juge administratif, les sapeurs-pompiers n'avaient pas à prendre en compte, au cours de leur intervention, l'hypothèse selon laquelle le joint, voire même la cheminée elle-même, aurait été défectueux. D'autant plus que cette défectuosité n'est apparue à aucun moment lors de l'examen minutieux effectué par le service d'incendie. Les données à caractère purement hypothétique ne doivent donc pas impacter le déroulé de l'intervention et les mesures prises par les sapeurs-pompiers.

Toutefois, à l'instar de la notion de diligences appropriées, celle de prévisibilité est particulièrement floue, il est difficile d'appréhender ce qui est véritablement prévisible et ce qui ne l'est pas. En l'espèce, le juge administratif a rattaché le critère de la prévisibilité aux termes de « diligences appropriées » et d' « indices ». Dès lors, si les agents se comportent en bon père de famille et n'écartent aucun indice probant, mais qu'une reprise de feu a quand même lieu, la responsabilité du SDIS ne pourra raisonnablement être mise en œuvre en se fondant sur le simple fait que les sapeurs-pompiers n'avaient pas envisagé cette hypothèse.

Par ailleurs, la Cour administrative d'appel respecte les limites des compétences qui lui sont dévolues et n'aborde pas la question de l'exonération de responsabilité, bornant son étude à écarter toute responsabilité du SDIS. Néanmoins, il nous paraît intéressant de s'interroger sur l'impact de la découverte de la défectuosité du joint sur la responsabilité du SIS si celle-ci avait été reconnue. Dans une telle hypothèse, la responsabilité du fabricant pourrait être recherchée pour avoir élaboré un joint défectueux, aujourd'hui à l'origine même du sinistre. La mise en cause du fabricant permettrait alors d'exonérer partiellement le SDIS. Cependant, fidèle au cadre de ses missions, le juge, ne s'aventure pas sur ce terrain et limite sa motivation à la responsabilité du SDIS sans même évoquer un éventuel cumul de faute avec le fabricant ou une possible faute de la victime fondée sur le défaut d'entretien normal de la cheminée<sup>35</sup>. Nonobstant le recours effectué par devant les juridictions administratives, l'assureur de M. B pourra faire reconnaître son préjudice et en demander une juste indemnisation en estant contre le fabricant devant les juridictions civiles.

Se soulève également la question de l'origine de la défectuosité du joint. Bien que le rapport d'expertise n'ait pas répondu à cette interrogation, le juge administratif aurait pu tenter de déterminer qui était à l'origine de cette défectuosité afin de répartir au mieux les

---

<sup>34</sup> Cour administrative d'appel Lyon, 17 décembre 2001, n°97LY20531 ; Cour administrative d'appel Bordeaux, 6 mai 2002, n°98BX01265 ; Cour administrative d'appel Bordeaux, 20 mai 2003, n°99BX00549

<sup>35</sup> Dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 20 mai 2003 (n°99BX00549), une reprise de feu s'était produite quelques heures après un premier sinistre, entraînant la destruction totale d'une partie du bâtiment. Toutefois, bien que le juge administratif ait retenu la responsabilité du SDIS en raison de l'absence de déblaiement total et de surveillance, celle-ci ne sera fixée qu'à 60% du dommage en raison de la faute de la victime lié au mauvais entretien du bâtiment

responsabilités. Toutefois, la Cour administrative d'appel refusera également de se prononcer sur ce point puisque cela n'est pas de son ressort. Cet élément permet de mettre en exergue l'un des principaux inconvénients de la dualité de juridiction au sein du contentieux du partage de responsabilité : il ne relève pas du juge de suggérer d'autres hypothèses de mises en œuvre de la responsabilité que celles qui lui sont soumises. Il n'est donc tenu que par ce qui est soulevé par les parties au procès.

### **B') L'épineuse question de la preuve**

Au regard de la complexité des techniques opérationnelles et des situations auxquelles sont confrontés les sapeurs-pompiers, le juge a de plus en plus souvent recours à l'expertise, assurant ainsi un jugement éclairé. C'est pourquoi il convient de s'interroger sur sa véritable force probante au travers de notre cas d'espèce.

Le rapport d'expertise peut être soumis à plusieurs interprétations et il relève de l'appréciation souveraine du juge de déterminer laquelle sera la plus pertinente au regard des faits, voire d'en extraire sa propre interprétation. En l'espèce, un seul rapport d'expertise a été ordonné par le juge des référés et trois interprétations entièrement différentes en ont découlé. M. B et la MACIF ont conclu que le rapport démontrait le fait que les sapeurs-pompiers n'avaient pas accompli les diligences nécessaires avant de quitter les lieux à l'issue de la première intervention et que l'expert admettait la faute commise par les pompiers. Le SDIS de la Sarthe a conclu à son tour que l'expert indiquait que l'intervention s'était déroulée conformément aux règles de l'art, que la cheminée était défectueuse et qu'il n'était pas en mesure de déterminer l'origine du second incendie. De ce même rapport, les juridictions de première instance et d'appel ont déduit que le conduit de cheminée avait été réalisé conformément aux règles de l'art, mais que l'incendie n'avait pu se produire qu'en raison de la défectuosité d'une pièce, que l'expert n'a cependant pas été en mesure d'identifier avec certitude la cause de ce défaut d'étanchéité et que les sapeurs-pompiers n'ont commis une quelconque faute. D'un seul et même rapport, découlent donc trois interprétations extrêmement différentes.

Ces éléments démontrent l'instrumentalisation de l'expertise à laquelle se livre chacune des parties au cours du procès mais surtout à quel point l'interprétation des rapports d'expertise soumis au contradictoire peut parfois prêter à confusion. Si l'établissement des faits permet souvent d'établir la responsabilité, il peut parfois laisser subsister certaines interrogations. En effet, le mandat décerné à l'expert ne l'autorise qu'à élaborer et à vérifier la matérialité des faits. Seul le juge a le pouvoir de les qualifier et de déterminer à qui doit être imputée la responsabilité.

C'est notamment en raison de ces discussions qu'il est régulièrement ordonné une contre-expertise. En faisant une telle demande, les parties font implicitement part au juge de leur désaccord sur tout ou partie des faits établis. Dès lors, nous serions tentés de penser que l'adage « *qui ne dit mot consent* » tendrait à s'appliquer également dans l'enceinte des juridictions administratives, tel que l'a sous-entendu M.B à l'occasion de ses conclusions. Toutefois, la Cour administrative d'appel de Nantes profite de cet arrêt pour énoncer

clairement que « *la circonstance que le SDIS de la Sarthe n'ait pas sollicité un complément ou une contre-expertise est sans incidence sur l'appréciation de sa responsabilité* ». Le doute n'est donc plus susceptible d'être semé, l'absence de demande d'une contre-expertise ne vaut pas acceptation tacite des éléments relatés. Pour le juge administratif, le recours à l'expertise ne doit pas constituer un moyen de contourner la difficulté à établir la preuve, la charge de la preuve pèse toujours sur la victime.

En l'espèce, le juge administratif conclu à la défectuosité du joint comme cause réelle de l'incendie ayant endommagé le domicile de M. B. Toutefois, la défectuosité du joint ne ressort aucunement du rapport d'expertise. Pour ce faire, le juge se fonde sur les allégations du SDIS et les photos qu'il produit à l'appui de ses dires. Il est alors intéressant de noter qu'ici, contrairement à ce qu'il a été statué concernant l'expertise, le juge fait une stricte application de l'adage « *qui ne dit mot consent* ». M.B n'ayant pas conclu en réponse sur ce point, le juge en déduit une présomption d'acceptation tacite des propos tenus et ne remet pas en cause leur véracité.

Par ailleurs, en totale opposition avec le mouvement dégagé par la Cour de Cassation<sup>36</sup>, la Cour administrative d'appel se contente d'utiliser l'expertise ordonnée comme une aide à sa décision sans pour autant la considérer comme un élément à part entière de celle-ci, représentant ainsi parfaitement la politique jurisprudentielle des juridictions administratives.

Enfin, il serait judicieux de s'interroger sur la force probante des photos produites par le SDIS, celles-ci représentant le joint en cause. En effet, ce joint serait-il devenu défectueux à cause de l'incendie qui a ravagé le conduit du sous-sol jusqu'à la toiture, ou l'était-il avant ? La connaissance et l'expertise du feu que détiennent les sapeurs-pompiers leur ont donc donné une place privilégiée dans ce procès, alors même qu'ils représentaient une partie à l'instance...

---

<sup>36</sup> Cour de cassation, *La preuve*, Rapport annuel, La documentation française, 2012, pp.284-297